

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0676/PR/MTRA portant rectificatif de l'arrêté n° 2011-0536/PR/MTRA du 20 Juillet 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves-techniciens de la Santé (session 2011-2014).

n° 2012-0676/PR/MTRA

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication
8 novembre 2012

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2012

Date du numéro
15 novembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°83-10/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statuts particuliers des fonctionnaires

VU Le Décret n°2006-0131/PRE/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2002-017/PR/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2011-0066 /PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°2011-0536/PR/MTCRA du 20 juillet 2011 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves-techniciens de la Santé (Session 2011-2014)

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 116 élèves-techniciens de la Santé à l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) : Les 116 postes sont repartis comme suit et selon les filières suivantes

-
- 50 élèves infirmiers
 - 40 élèves sages-femmes
 - 26 élèves préparateur de pharmacie.

Les 116 postes de techniciens seront repartis dans l'ensemble des Districts.

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires du Baccalauréat et âgés au plus de 27 ans.

Article 3

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces ci-dessous seront déposés personnellement au Bureau des jeunes diplômés de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP). Le candidat doit fournir

-
- une demande manuscrite spécifiant la filière choisie
 - une Photocopie de la pièce d'Identité Nationale ou à défaut de l'acte de naissance datant au moins de 3 mois accompagnés des photocopies des pièces des parents
 - photocopie des diplômes certifiés conformes, les originaux devront être présentés lors du dépôt
 - 4 photos d'identité récentes.

Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médias.

Article 5

Chaque filière du concours d'élèves techniciens comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
FrançaisMathématiquesSciences Naturelles	211	3 heures2 heures3 heures
Toute moyenne générale inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.		

Article 6

La commission de surveillance est fixée comme suit

-
- un représentant de la Direction Présidentde l'Administration Publique
 - un représentant du Ministère de la Santé, Membre
 - un représentant surveillant de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PRE/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education National à raison d'au moins deux par matière.

Article 8

Les jury des délibérations d'admission est composé

-
- le Ministre du Travail chargé de la Réforme Président de l'Administration
 - un représentant de la Présidence, Membre
 - un représentant de la Primature, Membre
 - un représentant du Ministère de l'Economie Membre et des Finances
 - un représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre
 - un représentant du Ministère de la Santé, Membre
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, membre. Le Secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.

Article 9

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la Santé Publique, après la sortie de l'Institut des Sciences de la Santé (ISSS) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de Santé cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation à l'ISSS.

Article 10

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH